

Délai d'opposition : 28 mars 1951

LOI FÉDÉRALE

modifiant

la loi fédérale sur le ravitaillement du pays en blé

(Du 21 décembre 1950)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du 21 octobre 1950 (*),

arrête :

Article premier

L'article 9, 2^e et 3^e alinéas, de la loi fédérale du 7 juillet 1932 (**) sur le ravitaillement du pays en blé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 9. ² Dans les régions de montagne, la prime de mouture peut atteindre seize francs par quintal. Les contrées situées à une altitude supérieure à huit cents mètres sont considérées, en règle générale, comme régions de montagne.

³ La prime de seize francs n'est allouée que dans les régions situées au-dessus de onze cents mètres.

Art. 2

Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 21 décembre 1950.

Le président, Alearo PINI

Le secrétaire, LEIMGRUBER

(*) FF 1950, III, 255.

(**) RO 49, 443.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 21 décembre 1950.

Le président, EGLI

Le secrétaire, Ch. OSER

Le Conseil fédéral arrête:

La loi fédérale ci-dessus sera publiée en vertu de l'article 89, 2^e alinéa, de la constitution fédérale et de l'article 3 de la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux.

Berne, le 21 décembre 1950.

Par ordre du Conseil fédéral suisse:

Le chancelier de la Confédération,

LEIMGRUBER

8420

Date de la publication: 28 décembre 1950

Délai d'opposition: 28 mars 1951

LOI FÉDÉRALE modifiant la loi fédérale sur le ravitaillement du pays en blé (Du 21 décembre 1950)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1950
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	52
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	28.12.1950
Date	
Data	
Seite	787-788
Page	
Pagina	
Ref. No	10 092 170

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.